

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Engagement; preuve. — Saisie immobilière;
fermage de l'objet saisi; paiement par anticipation;
droits de l'adjudicataire. — Usine; saisie; mécanisme;
chose jugée. — Notaire; frais; taxe; défaut de motifs.
— Interdit; administrateur provisoire; jugement; signi-
fication; appel; délai; déchéance. — Enregistrement;
expertise. — Louage d'ouvrage ou d'industrie; marché;
expertise. — Enregistrement. — Cour impé-
riale de Paris (2^e ch.): Avoués; action en restitution
de frais indûment payés; compétence. — Huissiers du
département de la Seine; frais d'exécution; taxe; op-
position; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine (2^e sec-
tion): Tentative d'incendie dans la maison des jeunes
détenus. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.):
Affiliation à une société secrète; détention d'une presse
clandestine.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises de la province
du Brabant: Affaire Vanderhondelingen; accusation
d'assassinat commis sur la personne du bourgmestre
de Thullenbeck.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 22 mars.

ENGAGEMENT. — PREUVE.

Une Cour impériale qui a puisé dans une enquête or-
donnée par suite d'articulation de faits de dol et de
fraude qui ont été reconnus ne pas exister, les éléments de
la décision par laquelle elle a constaté l'existence d'un en-
gagement qui ne pouvait se prouver que par écrit, n'a-t-
elle pas violé l'art. 1341 du Code Napoléon?

Admission, au rapport de M. le conseiller Mater, et sur
les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal,
du pourvoi du sieur Lottero, plaident M^s Mathieu-Bodet.

**SAISIE IMMOBILIÈRE. — FERMAGE DE L'OBJET SAISI. — PAI-
EMENT PAR ANTICIPATION. — DROITS DE L'ADJUDICATAIRE.**
L'adjudicataire auquel le cahier des charges assure la
jouissance des fruits de l'immeuble mis en vente, à com-
pter de l'adjudication, doit retenir sur son prix le montant
des fermages qui ont couru depuis l'adjudication et dont
le fermier s'était libéré par anticipation entre les mains du
vendeur exproprié. Ces paiements ne peuvent pas préju-
dicier aux droits que l'adjudicataire tient formellement de
son titre.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur
les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet
du pourvoi du sieur Avignon de Morlac. — Plaidant,
M^s Paignon.)

USINE. — SAISIE. — MÉCANISME. — CHOSE JUGÉE.

L'arrêt qui a jugé que des ustensiles et mécanismes exis-
tant dans une usine ont été compris dans la saisie de cette
usine et doivent appartenir à l'adjudicataire de l'immeuble,
alors surtout que le cahier des charges ne les a pas réser-
vés, n'a pas contrevenu à l'autorité de la chose jugée par
un précédent arrêt qui aurait décidé que la saisie ne com-
prenait pas ces objets, si cette prétendue décision ne résul-
tait pas du dispositif même de cet arrêt, mais seulement
de ses motifs. Au surplus, cet arrêt n'aurait pu nuire à
l'adjudicataire auquel il était étranger.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur
les conclusions conformes du même avocat-général, du
pourvoi des sieurs Surian, Bras et Disnard; plaident, M^s
Fabre.

NOTAIRE. — FRAIS. — TAXE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un jugement, dont le dispositif ne trouve point sa base
dans un motif direct, peut, néanmoins, se justifier au
point de vue de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, s'il
est évident que le juge a entendu se référer à une énon-
ciation contenue dans le point de fait pour motiver sa dé-
cision.

Ainsi, lorsque l'héritier d'un notaire a demandé, en jus-
tice, à un ancien client de son auteur, le paiement d'un
état de frais, et que, dans les qualités du jugement, qui
statue sur cette demande, il est dit que cet état a été taxé
par le président du Tribunal, ce jugement pu condamner
le défendeur, qui invoquait la taxe, à payer la somme ré-
clamée sans être obligé de répondre à cette invocation de
taxe par un motif spécial. Il a suffi que le juge, par les
termes dont il s'est servi dans le dispositif de son juge-
ment, ait entendu se référer à l'énonciation dont il vient
d'être parlé, et ait ainsi reconnu, d'une manière implicite,
l'existence de la taxe.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Vali-
goy, et sur les conclusions conformes du même avocat-
général. (Rejet du pourvoi du sieur Collot, plaident M^s
Devaux.)

Présidence de M. Mesnard.

**INTERDIT. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — JUGEMENT. —
SIGNIFICATION. — APPEL. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.**

La signification faite à l'administrateur provisoire de la
personne et des biens d'un interdit d'un jugement par
défaut rendi contre celui-ci, n'a pas pu faire courir léga-
lement les délais de l'appel, parce que cet administrateur
n'est pas du moins, quant à l'appel, le représentant légal
de l'interdit.

Le créancier qui ne trouve en face de lui qu'un admi-
nistrateur doit, pour se mettre en règle et se conformer à
la disposition de l'art. 444 du Code de procédure, qui ne
fait courir le délai de l'appel, à l'égard du mineur et de
l'interdit, que du jour où le jugement a été signifié tant au
tuteur qu'au subrogé-tuteur, provoquer, aux termes de
l'art. 406 du Code Napoléon, la nomination d'un tuteur
et d'un subrogé-tuteur, auxquels il puisse régulièrement
s'adresser. S'il s'est contenté de faire la signification à
l'administrateur provisoire, il n'est pas fondé à invoquer
la déchéance résultant de l'expiration des délais de l'ap-

pel. Son exception est repoussée par le texte de l'article
précité.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt et
sur les conclusions conformes du même avocat-général,
plaidant M^s Bosviel, de deux pourvois formés par les
sieurs Thoniel et de Beaujeu contre deux arrêts de la Cour
impériale de Paris, en date du 20 août 1853.

ENREGISTREMENT. — EXPERTISE.

En matière d'enregistrement, l'expertise n'est pas une
simple mesure interlocutoire qui ne lie pas le juge. C'est
un élément nécessaire de décision. Ici ne s'applique pas la
maxime: *Judex ab interlocutorio discedere potest*. Non-
seulement le juge est obligé d'ordonner l'expertise, lors-
qu'elle est demandée par l'administration de l'enregistre-
ment en conformité de l'article 17 de la loi du 22 frimaire
an VII, mais il est tenu de la prendre pour base de sa dé-
cision. En aucun cas, il ne peut faire, par lui-même, l'esti-
mation requise, ni adopter, arbitrairement, l'avis isolé de
l'un des experts. Il est lié par le résultat de l'expertise qui
fait sa loi et celle des parties, et ce résultat se trouve dans
l'avis adopté par la majorité des experts lorsqu'un tiers
expert a été appelé. (Jurisprudence conforme de la Cour
de cassation. Voir l'arrêt du 15 avril 1850.)

Le Tribunal de première instance de Corbeil avait jugé,
au contraire, qu'il appartenait aux juges, même en matière
d'enregistrement, de choisir celui des avis émis par les ex-
perts qui leur paraît le plus raisonnable et le plus juste,
qui, à leurs yeux, semble se rapprocher le plus de la vé-
rité. En matière ordinaire, cette doctrine est admissible,
mais elle ne l'est pas dans celle toute spéciale de l'en-
registrement.

Le pourvoi de l'administration de l'enregistrement con-
tre le jugement de ce Tribunal a été admis, au rapport de
M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions
conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^s
Moutard-Martin.

**LOUAGE D'OUVRAGE OU D'INDUSTRIE. — MARCHÉ. — DROIT
PROPORTIONNEL D'ENREGISTREMENT.**

La convention par laquelle l'administration du chemin
de fer de Paris à Orléans s'est engagée envers la société
plâtrière à opérer, pendant trois ans, le transport de ses
plâtres au minimum de 15,000 tonnes par année, moyennant
le prix de 7 fr. par 1,000 kilogrammes, avec conces-
sion de l'usage gratuit d'un emplacement propre à servir
de dépôt de plâtre dans la gare du chemin de fer, à Or-
léans, cette convention est un louage d'industrie dans le
sens de l'article 1710 du Code Napoléon, c'est-à-dire un
contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quel-
que chose pour l'autre moyennant un prix convenu. Ce con-
trat est différent de celui dont il est question dans l'art. 1709
et qui constitue un louage de chose ou bail, soit à loyer,
soit à ferme. Les jurisconsultes le caractérisent par cette
formule *rei utendae traditio*. Le premier dans lequel ré-
sulte nécessairement la convention ci-dessus est un marché
ou traité (*res faciendarum*) qui est soumis au droit de 1 pour
100, aux termes de l'article 69, § 3, n^o 1^{er} de la loi du 22
frimaire an VII, tandis que le second n'est assujéti qu'au
droit de 20 cent. par 100 fr., suivant l'article 1^{er} de la loi
du 16 juin 1824.

C'est donc à tort que le Tribunal de première instance
de la Seine a affranchi le marché dont il s'agit du droit de
1 pour 100 pour ne lui appliquer que celui de 20 cent.
pour 100 fr., concernant le louage des choses.

Le pourvoi contre son jugement a été admis pour fausse
application de l'article 1^{er} de la loi du 16 juin 1824, et vio-
lation de l'article 69, § 3, n^o 1^{er}, de la loi du 22 frimaire
an VII, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Ren-
nes), et sur les conclusions conformes du même avocat-
général, plaident M^s Moutard-Martin. (L'administration de
l'enregistrement contre la société du chemin de fer de Pa-
ris à Orléans.)

ERRATUM. — Après le mot *c'est-à-dire* de la première no-
tice, § 1^{er}, du Bulletin du 20 mars, ajoutez ceux-ci, dont l'om-
ission donne lieu à un contre-sens: *les libéralités unilaté-
rales et non...*

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 13 mars.

**AVOUÉS. — ACTION EN RESTITUTION DE FRAIS INDUMENT
PAYÉS. — COMPÉTENCE.**

*L'action en restitution de frais indûment perçus, exercée con-
tre un avoué qui a cessé de postuler, doit être portée devant
le Tribunal où les frais ont été faits, encore que le défen-
deur ait cessé d'avoir son domicile dans l'arrondissement
de ce Tribunal. (Art. 60 du Code de procédure civile.)*

Cette question, sur laquelle la jurisprudence n'offre pas
de précédents, s'est présentée dans les circonstances sui-
vantes :

Dans le cours de l'année 1851, M. Pitte, alors avoué
près le Tribunal de Corbeil, s'est rendu adjudicataire de
deux immeubles au nom de M. Foucault et de M^m Witké.
Sur sa demande, il lui fut remis une somme assez consi-
dérable pour acquitter les frais.

Plus tard, les acquéreurs ayant requis la taxe, il en ré-
sulta qu'ils avaient payé en trop une somme de 1,344 fr.
dont ils demandèrent la restitution par assignation devant
le Tribunal de Corbeil.

M. Pitte, qui s'était démis de son office, et qui avait
transporté son domicile à Paris, opposa un déclinatoire et
demanda, à raison de son domicile, le renvoi devant les
juges compétents; mais le Tribunal de Corbeil retint la
cause par le jugement suivant :

« Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'une demande en
restitution de sommes payées pour frais faits par un officier
ministériel devant le Tribunal de Corbeil;

« Attendu qu'aux termes de l'article 60 du Code de procé-
dure, interprété d'après l'esprit qui a suggéré ses disposi-
tions, les demandes de cette nature sont soumises à une règle
spéciale de compétence;

« Attendu que cette règle de compétence, qui tient à la na-
ture même de la demande, a été établie tant dans un intérêt
d'ordre public que dans celui des officiers ministériels et des
clients, par cette considération que le Tribunal où les frais
ont été faits est plus à même qu'aucun autre d'apprécier le
mérite d'une telle demande;

« Attendu que si l'argument tiré de l'esprit de l'article 60
du Code de procédure est décisif en ce qui concerne l'action en
paiement le frais intentée par un officier ministériel, il ne
l'est pas moins à l'égard de l'action en restitution de frais in-
dûment payés;

« Par ces considérations, déclare Pitte mal fondé dans son
déclinatoire, etc. »

M. Pitte a interjeté appel de cette décision.
Sur les plaidoiries de M^s Schneitzhoeffer pour l'appelant,
et de M^s Béblaud pour les intimés, la Cour, sur les con-
clusions conformes de M. Meynard de Franc, avocat-gé-
néral, a confirmé par les mêmes motifs la décision at-
taquée.

Audience du 23 février.

**HUISSIERS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — FRAIS D'EXÉ-
CUTION. — TAXE. — OPPOSITION. — COMPÉTENCE.**

*Le juge délégué par le président du Tribunal civil pour taxer
des frais extrajudiciaires n'attribue pas compétence et ju-
ridiction à la chambre à laquelle il est attaché pour con-
naître de l'opposition formée à la taxe par lui faite, surtout
s'il est attaché à la chambre de police correctionnelle; c'est
à la chambre où siège le président du Tribunal que doit être
portée l'opposition à la taxe.*

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche le moyen d'incompétence :

« Considérant qu'aux termes des décrets impériaux des 30
juin 1806 et 18 août 1810, dont les dispositions ont été main-
tenues par les règlements postérieurs relatifs au service des
chambres du Tribunal de première instance du département de
la Seine, la 6^e chambre de ce Tribunal est exclusivement
chargée de la connaissance de toutes les affaires attribuées par
la loi à la police correctionnelle;

« Qu'il ne lui est pas permis de modifier ou d'augmenter
ses attributions;

« Considérant, d'autre part, que, s'agissant de frais extra-
judiciaires, le juge taxateur n'agissait que par délégation des
pouvoirs du président du Tribunal, et que la chambre, seule
compétente pour faire droit sur l'opposition à la taxe, était
celle où siègeait le président;

« Qu'ainsi, sous ce double rapport, la 6^e chambre a incompé-
tamment statué sur l'opposition formée par Lepargneux à la
taxe des frais dont il s'agit;

« Annule le jugement dont est appel comme incompétem-
ment rendu, et renvoie la cause et les parties devant le Tri-
bunal de première instance de la Seine. »

Plaidants, Lepargneux, en son nom personnel, et M^s
Billiard, avocat des époux Margot; conclusions conformes
de M. l'avocat-général L'Evesque.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

Présidence de M. Froidefond des Farges.

Audience du 22 mars.

**TENTATIVE D'INCENDIE DANS LA MAISON DES JEUNES
DÉTENUS.**

Léon Hugel a dix-sept ans à peine; il est accusé d'a-
voir tenté de mettre le feu aux bâtiments de la maison de
correction des Jeunes Détenus, où il était enfermé. Il a
déjà comparu plusieurs fois devant la justice. Les gar-
diens de la maison de correction disent qu'il était pares-
seux et brutal; souvent il proférait des menaces de mort.
L'ouvrier de l'établissement désespérait de le ramener à
de meilleurs sentiments.

Voici dans quelles circonstances, suivant l'acte d'accu-
sation, le crime aurait été commis :

« Léon Hugel est connu depuis six ans de la justice.
Poursuivi trois fois pour vol, mais préservé d'une con-
damnation par le bénéfice de son âge, il devait être
élevé dans une maison de correction jusqu'à l'accomplis-
sement de sa vingtième année. Conduit sur sa demande à
la colonie de Petit-Bourg, il s'évada de cet établissement
après quatre mois de séjour. Il fut bientôt arrêté et rame-
né à la maison centrale des Jeunes-Détenus, où il se si-
guala par de nombreux actes d'insubordination. Rebelle à
toute discipline, proférant sans cesse des injures et des
menaces de mort contre les employés de la maison et le
directeur lui-même, il paraissait dominé par la seule pen-
sée de conquérir par un crime le droit d'être conduit à
Cayenne. Ses paroles et ses violences continuelles trahi-
saient une préoccupation homicide. On a trouvé sous son
traversin une forte lame de couteau, qu'il avait aiguisée en
tranchet, et dont il a révélé la destination. Il voulait s'en
servir pour tuer quelqu'un.

« Le 28 novembre dernier, entre quatre et cinq heures
du soir, au moment où la surveillance est ralentie par suite
du changement des hommes de service, Hugel, dans l'espé-
rance de recouvrer sa liberté à la faveur du tumulte que
causerait son crime, tenta d'incendier sa cellule. Il dispo-
sait dans un coin sa paille, son matelas, sa table de nuit
et son hamac, et mit au-dessous la lampe allumée que les
détenus reçoivent chaque soir. Lorsqu'il se fut assuré que
le feu allait atteindre ces objets, il sortit de sa cellule par
le châssis d'un carreau qu'il avait brisé et descendit dans
la cour à l'aide de ses draps noués bout à bout.

« La fumée qui s'échappait de la cellule d'Hugel fut heu-
reusement aperçue par un gardien, qui se hâta d'éteindre
le feu déjà communiqué à la paille. Arrêté dans la cour,
où il attendait le résultat de sa coupable tentative, Hugel
n'a point nié son méfait.

« La juridiction correctionnelle lui demandera compte
d'un acte de violence commis contre le gardien Gaillard le
lendemain de son arrestation. »

M. Puget, substitut du procureur-général, a soutenu
l'accusation.

M^s de Richécour a présenté la défense.

Le jury a rendu un verdict affirmatif mitigé par l'ad-
mission de circonstances atténuantes; la Cour a condam-
né Hugel à sept ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.)

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 22 mars.

**AFFILIATION A UNE SOCIÉTÉ SECRÈTE. — DÉTENTION D'UNE
PRESSE CLANDESTINE.**

M. Arthur-Nicolas Hubbard, avocat stagiaire du bar-
reau de Paris, dont la cause, à raison de son état de ma-
ladie, a été distraite de celle de ses coprévenus dans l'affai-
re de la société secrète dite des Deux cents ou des Ecoles,
comparaît aujourd'hui devant le Tribunal. Il est préve-
nu d'affiliation à une société secrète et de détention d'une
presse clandestine; il est assisté de M^s Berryer, bâton-
nier de l'Ordre.

M. Sapey, substitut, occupe le siège du ministère
public.

M. le président: Vous êtes prévenu d'être chef ou fon-
dateur d'une société secrète, et, en outre, d'avoir été dé-
tenteur d'une presse clandestine. Vous avez été arrêté le
13 juin 1849, au Conservatoire des Arts-et-Métiers; vous
avez été acquitté?

Le prévenu: Je n'ai pas été acquitté, monsieur le pré-
sident...

M. le président: Oui, il y a eu ordonnance de non-lieu.
Vous savez qu'un jugement du 16 janvier dernier a con-
damné un grand nombre d'individus convaincus d'avoir
fait partie d'une société secrète dont le but était la Répu-
blique démocratique et sociale, et le moyen l'assassinat de
l'Empereur? L'instruction a recueilli que, dès le mois de
juin, vous faisiez partie du comité des Ecoles; reconnais-
sez-vous ce fait? — R. Oui, monsieur le président.

D. Vous êtes maintenant traduit devant le Tribunal
comme prévenu d'avoir fait partie d'une société secrète.
Un procès-verbal dressé au domicile de Bratiano a constaté
la saisie, chez lui, d'une malle contenant le matériel
d'une imprimerie. Le sieur Maigre, tapissier, a déclaré que
ce matériel était enveloppé de morceaux d'étoffes-panse-
ment semblables à celles de rideaux trouvés au domicile que
vous partagez avec la fille Giroux? — R. Cette dame me lo-
geait chez elle; j'étais son locataire.

D. Elle était votre concubine, elle portait votre nom. —
R. Elle était digne de le porter.

D. Vous venez habituellement chez elle tous les jours? —
R. Tous les deux jours seulement.

D. C'est vous qui avez acheté la caisse dans laquelle la
presse et son matériel ont été enfermés pour être trans-
portés, de chez vous, rue de Berlin, chez Bratiano, rue de
Méziers? — R. Je ne me le rappelle pas; c'est possible.

Il y a une loi de 1814 sur la détention de presses clandes-
tines; cette loi exige qu'on soit trouvé en possession d'une
presse clandestine. J'ai demandé, dès le premier jour de
mon arrestation, la représentation du procès-verbal qui
prouverait qu'une imprimerie clandestine a été trouvée
chez moi. On ne m'a pas représenté ce procès-verbal, et
jusqu'à ce qu'on m'en ait donné communication, je crois
n'avoir rien à répondre en ce qui concerne la prévention
de détention de presse clandestine.

M. le président: Nous n'en devons pas continuer
nos questions. N'avez-vous pas aidé à monter cette caisse
chez Bratiano? — R. Je n'ai rien à répondre à cela.

D. Vous aviez gardé la clé de cette caisse, qui a été ou-
verte par un serrurier. Plus tard, cette caisse a été re-
trouvée refermée; on en a conclu que vous étiez allé chez
Bratiano, et que c'est vous qui l'avez ouverte? — R. La
portière de Bratiano a déclaré qu'elle ne m'avait vu venir
qu'une seule fois dans la maison.

D. La caisse venait de chez vous, cela est incontestable.
La femme Angot a, de plus, déclaré que c'est chez vous
que se sont imprimés les bulletins de la société secrète qui
avaient pour titre: *le Réveil, la Conscience publique, le
Bulletin à l'armée?* — R. Je n'ai encore rien à répondre à
cela.

D. Le fils du sieur Angot a dit que son père allait tra-
vailler chez vous la nuit? — R. La nuit, c'est difficile. Le
9 juin, M. Furet est venu me trouver pour me dire d'aller
demander à Angot s'il voulait continuer le travail (l'im-
pression du bulletin du comité); j'ai fait la commission,
voilà tout.

D. Est-il vrai qu'Angot a travaillé chez vous pendant
huit jours, sur le poêle de votre salle à manger, et qu'il
imprimait avec un rouleau entouré de flanelle pour éviter
le bruit. — R. Il s'agit encore là d'imprimerie clandestine,
et sur ce point, je le répète, je n'ai rien à nier, rien à
avouer.

D. La possession de cette imprimerie constate que vous
faisiez partie d'un comité directeur, par conséquent d'une
société secrète; il est évident qu'un fait reflète sur l'autre.
— R. Je comprends maintenant que de la contravention
qui n'existe pas, qu'on ne peut pas prouver, on a voulu
arriver à un délit; mais lors de mon arrestation, je la
comprendais si peu, que j'ai cru qu'elle se rattachait à ma
plaidoirie devant la Cour d'assises.

D. Il est évident que vous avez été détenteur de la pres-
se. — R. Je ne le nie pas, c'est possible, mais à quelle
époque? on ne m'en a trouvé ni possesseur, ni détenteur,
et c'est ce qu'il fallait établir, aux termes du décret de
1810 et de la loi de 1814.

D. De la détention de cette presse, la prévention con-
clut que le travail d'impression s'est fait chez vous, que
vous en aviez la surveillance. — R. C'est le système de
la prévention.

D. C'est ce que dit Angot. — R. Je répondrai à Angot
quand il aura parlé.

M. le président: Nous allons entendre les témoins im-
médiatement. Appelez le témoin Angot.

Angot, compositeur d'imprimerie, condamné du 16
janvier, détenu à Sainte-Pélagie: Je ne puis que répéter
ce que j'ai nié jusqu'à l'arrestation de M. Hubbard, ne
voulant nuire à personne, mais ce que j'ai déclaré depuis
aux débats de la grande affaire.

D. Vous avez reconnu que c'est vous qui avez imprimé
les bulletins du comité directeur chez Hubbard, savoir, *le
Réveil, la Conscience publique et le Bulletin à l'armée?*
— R. Oui, monsieur le président, mais le *Bulletin à l'ar-
mée* n'a pas été composé en entier; mon cadre était trop
petit et les caractères manquaient.

D. Reconnaissez-vous avoir été aidé par Hubbard pour
transporter la presse? — R. Oui, monsieur.

D. Hubbard avait gardé la clé? — R. Je l'ignore.
 D. Vous imprimiez sur un poêle? — R. Oui, monsieur, avec un rouleau enveloppé de flanelle, pour faire moins de bruit.
 D. Le travail n'a-t-il pas duré huit jours? — R. Quatre seulement.
 D. Furet ne vous disait-il pas de ne rien craindre pour votre salaire, que le comité avait de l'argent? — R. On ne m'a jamais parlé de comité; c'est ma femme qui a parlé à tort de ce comité, et sa malheureuse erreur a fait condamner M. François. Je dois dire que M. Hubbard ignorait le contenu du bulletin, et la preuve c'est qu'un jour que je lui disais qu'il y avait des fautes dans un des bulletins, il m'a répondu qu'il n'en savait rien, qu'il ne les avait pas lus; et comme je le lui remis pour voir les fautes, après avoir jeté un coup d'œil dessus, il partit sans me rien dire. Il me dit aussi de supprimer le troisième bulletin, puisqu'on ne pouvait le faire entrer dans le cadre.
 La femme Angot déclare que M. Hubbard est venu un jour chez elle pour dire à son mari, de la part de M. Furet, de faire imprimer le troisième bulletin.
 D. N'avez-vous pas entendu dire que votre mari serait indemnisé par le comité?
 M^e Berryer: Qui a dit cela?
 La femme Angot: M^me Furet.
 M. le président: N'avez-vous pas déclaré que la fille Giroux, celle qui se faisait appeler M^me Hubbard, vous avait dit que la presse avait été enveloppée avec ses rideaux, qu'elle en avait encore de semblables? — R. C'est vrai.
 Le jeune Angot, enfant de douze ans, déclare que son père allait travailler rue de Berlin; il ne sait pas chez qui.
 M. Lassaigne, professeur de chimie à l'école d'Alfort, déclare que, chargé d'examiner des taches noires existantes, au nombre de quatre, dans la salle à manger de l'appartement de la rue de Berlin, il a reconnu qu'elles ne pouvaient avoir été produites que par de l'encre grasse, dite encre d'imprimerie.
 Le sieur Maigre, tapissier, a été chargé d'examiner les rideaux qui ont servi à envelopper la presse; il déclare qu'ils sont d'une étoffe perse, parfaitement identique à celle des rideaux de l'appartement de la rue de Berlin, occupé par M^me Giroux.
 La femme Baudin, concierge de la maison rue de Mézières, a vu le prévenu venir un dimanche chez Bratiano; il était trois heures de l'après-midi; elle ne se rappelle pas si c'est le 12 juin; Bratiano a été arrêté le jeudi suivant.
 La parole est donnée au ministère public.

pas trace d'Hubbard; dans la seconde série pas davantage, si ce n'est qu'Hubbard a été en contact avec François et Bratiano. Mais quel a été ce contact? A-t-il assisté aux réunions, aux conciliabules des affiliés? A-t-il mûri avec eux des projets, des moyens quelconques? Non; il ne connaissait pas Furet avant le jour où Bratiano est venu lui parler d'un lieu où on pourrait déposer la presse.
 Le défenseur, après s'être appliqué à démontrer que rien dans la cause ne rattache le prévenu aux sociétés secrètes frappées par le jugement du 16 janvier, ajoute:
 Pour appuyer la prévention, qui manque de base, vous êtes obligé d'aller chercher mon jeune client en dehors de l'accusation. Vous l'accusez d'exagération, d'exaltation; mais alors, si l'exaltation politique est un délit, accusez le temps où nous vivons, accusez tout le pays, accusez tous les hommes de cette France où, depuis soixante ans, les révolutions se succèdent; accusez tous les sages qui, à des époques presque périodiques, agissent comme des insensés, perdent tous les sentiments, toutes les traditions! Dans ces grands naufrages politiques, dans ces éclipses périodiques de la sagesse humaine, dites-moi ce que vous voulez que fassent les jeunes gens? Ne les accusez pas, car nous-mêmes de nos fautes, de notre imprévoyance! La faute est collective; ne la faisons pas supporter par ceux qui, la veille, étaient que des enfants, et que nos discordes civiles ont fait trop rapidement grandir.
 Revenant aux faits particuliers du procès, le défenseur prétend que son client n'a fait que prêter sa maison, à une époque qui n'est pas contemporaine de la saisie, pour renfermer, non pas une imprimerie clandestine, car il y manquait de l'encre, des caractères, un rouleau, mais seulement quelques-uns des ustensiles d'une presse.
 Il soutient, en droit, que la loi veut qu'on soit trouvé propriétaire, possesseur ou détenteur d'une imprimerie clandestine, pour qu'il y ait contravention. Il ne peut pas y avoir de recherche rétroactive sur la possession. Ainsi levent le décret de 1810 et la loi de 1814. Hubbard peut avoir eu une complaisance dangereuse pour deux hommes, Bratiano et François, avec lesquels il a été un moment en relation; mais sa participation à l'impression des bulletins, aux actes du comité directeur, n'est prouvée en rien.
 Je pense, dit M^e Berryer en terminant, qu'en renvoyant le jeune Hubbard de la poursuite, vous ferez un acte de bonne justice et de haute impartialité. Rendez-le à ses travaux, Messieurs; rendez-le à une carrière où déjà il a donné de si belles espérances; renvoyez-le parmi nous; il saura bientôt que ce n'est pas dans de vaines théories, mais dans l'expérience du passé, dans la connaissance du présent qu'il faut puiser les éléments de bonheur dont on veut doter son pays. Qu'il rentre au barreau, il y trouvera des principes d'indépendance et de liberté contenue par cette sage maxime de notre profession: « Défendre le droit de chacun sans attaquer le droit de tous. »

Après délibération en la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé en ces termes:
 « En ce qui touche la prévention dirigée contre Hubbard d'avoir fait partie d'une société secrète, avec cette circonstance qu'il en aurait été l'un des chefs et fondateurs:
 « Attendu qu'il résulte de l'instruction et du débat que Hubbard appartenait au groupe de la société secrète qui, au nom du comité directeur, en publiant des manifestes, proclamait ses doctrines et dirigeait ses actions;
 « Qu'en conséquence, il doit être considéré comme un des chefs et fondateurs de ladite société;
 « En ce qui touche la prévention relative à la possession d'une presse clandestine:
 « Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal du 16 juin 1853, qu'une presse clandestine a été saisie chez Bratiano, l'un des chefs de la société; que cette presse, qui avait longtemps séjourné chez Hubbard et fonctionné sous ses yeux, n'avait été transportée chez Bratiano que pour la soustraire aux investigations de la police;
 « Que, pour avoir été saisie chez Bratiano, il n'en résulte pas qu'elle fut la propriété de celui-ci, mais qu'il est établi, au contraire, que tous les membres du comité directeur, au nombre desquels était Hubbard, en étaient possesseurs individuellement dans un but commun;
 « Attendu, en conséquence, que la poursuite, sur ce chef, est régulière et conforme aux dispositions des articles 11 et 13 de la loi du 21 octobre 1814;
 « Par ces motifs:
 « Vu les articles 13 de la loi du 28 juillet 1848, 4^{re} du décret du 25 mars 1852, 11 et 13 de la loi du 21 octobre 1814, 2 et 3 du décret du 22 mars 1852;
 « Condamne Hubbard à trois ans de prison et 500 fr. d'amende, comme chef et détenteur de la société secrète, 10,000 francs d'amende pour détention d'une imprimerie clandestine; le déclare interdit pendant cinq ans de ses droits civiques; fixe à trois ans la durée de la contrainte par corps.
 A la même audience, le sieur Jaubert, professeur, âgé de vingt-neuf ans, s'est présenté pour soutenir l'opposition qu'il a formée au jugement du 16 janvier dernier, qui l'a condamné à un an de prison pour affiliation à une société secrète.
 Le Tribunal, après avoir entendu le témoin Martin qui a déclaré ne pas reconnaître dans le prévenu celui qu'il a désigné pour avoir procédé à sa réception, et sur les réquisitions du ministère public qui a déclaré ne pas soutenir la prévention, a déchargé le sieur Jaubert de la condamnation contre lui prononcée et a ordonné sa mise en liberté.

re. Nous avions déjà chassé avant de prendre le café.
 J'ai trouvé dans une partie de terre, d'abord Dierickx, puis Vanderhoudeeling. Le bourgmestre Dierickx, qui m'a dit qu'il avait tiré sur un oiseau, l'accusé et Dierickx, chassant toujours ensemble, ont rechargé leur fusil. Après cela, ils sont allés et mon frère sont repartis sur la chasse ensemble. Je les ai suivis.
 Les deux chasseurs sont allés dans la terre labourée à grands sillons. Nous nous étions séparés, mon frère et moi, laissant Dierickx et l'accusé ensemble. Je me trouvais sur la terre de deux ou trois coups de fusil; je me suis retourné pour voir si je ne voyais pas tomber du gibier. Les chasseurs se trouvaient encore tous deux dans la terre à gros sillons. J'étais à l'angle de la pièce de terre. M'étant retourné, j'ai vu venir l'accusé vers moi; j'ai demandé s'ils étaient fous de tirer de la sorte. L'accusé m'a dit qu'il avait reçu un coup dans l'épaule et m'a demandé à l'accompagner chez le docteur Decordes.
 J'ai vu chanceler et tomber le bourgmestre qui m'a dit qu'il était mort; qu'il avait le ventre ouvert. Je lui ai demandé qu'il fallait faire, il m'a dit d'aller chercher sa femme et Denis et d'autres personnes sont survenues en ce moment. Denis a tiré sur la tête. C'était après que j'étais allé appeler Fourbiseux pour rester auprès de Dierickx.
 L'accusé m'a dit qu'il était blessé à l'épaule; que c'était Dierickx (ce vaurien) qui avait tiré sur lui, dans le dos. Je ne sais pas lequel des deux a tiré le premier.
 M. le substitut: Il a dit qu'il avait le dos tourné en ce moment?
 M. le témoin: Lorsque je suis venu auprès de Dierickx, il était couché dans les trèfles. Dierickx ni l'accusé ne m'ont pas dit qu'il avait tiré le premier. Dierickx m'a dit que l'accusé lui avait donné un coup de fusil, et que quant à lui, Dierickx, il avait riposté par deux coups de fusil.
 D. Devant le juge d'instruction, le 3 mars, vous avez dit que Dierickx aurait déclaré qu'il avait reçu le coup de fusil lorsqu'il se trouvait à quatre pas de l'accusé.
 Le témoin dit qu'il ne se rappelle pas. Dierickx était à la gauche de l'accusé; j'ai souvent entendu dire que Dierickx était gaucher. J'ai vu tomber Dierickx sur la main. Il me semble que l'accusé aussi est tombé une fois sur la main en partant.
 Le témoin ne sait pas s'il existait de motifs de jalousie entre l'accusé et Dierickx.
 L'accusé, interpellé, dit qu'il a déclaré au témoin que c'était Dierickx qui avait tiré le premier.
 M. le président: Le témoin ne l'a pas compris ainsi.
 M. le substitut, au témoin: La place où vous vous trouviez était moins élevée que celle où se trouvaient les chasseurs?
 Le témoin: Oui.
 M. le substitut: A quelle distance vous trouviez-vous des chasseurs?
 Le témoin: A cinquante ou soixante pas.
 M. de Gronckel: Le témoin n'a pas perdu de vue les chasseurs après s'être retourné?
 Le témoin: Lorsque je me suis retourné, après le premier coup, je n'ai pas vu de chasseurs; il me semble que j'ai vu les chasseurs ensuite.
 D. Lorsque l'accusé a dit: « Ce vaurien a tiré sur moi, » a-t-il ajouté: « J'aurais dû prévoir cela! » — R. Je n'en suis rien.
 M. le substitut: C'est le lendemain du crime que vous avez déclaré cela au juge d'instruction.
 Le témoin: Je ne m'en rappelle pas.
 M. Feydt: Le témoin a-t-il remarqué chez l'accusé et Dierickx, lorsqu'ils sont venus prendre le café chez son frère, quelque animosité chez l'un ou chez l'autre?
 M. le président: Le témoin vient de déclarer qu'il les a trouvés calmes et paisibles.
 M. Feydt: Après avoir pris le café, n'est-ce pas Dierickx qui a témoigné le désir de se rendre en chasse? — R. Oui.
 D. N'est-ce pas votre frère qui l'a engagé à ne pas y aller? — R. Oui.
 D. Et l'accusé n'a-t-il pas dit à Dierickx: « Si nous sommes des perdrix, nous viendrons les manger ici? » — R. S'adressant à ma sœur, l'accusé a dit: Nous reviendrons par ici.
 M. de Gronckel: Lorsque les chasseurs se trouvaient chez vous et qu'ils plaisantaient sur le mariage, l'accusé n'a-t-il pas dit que Dierickx ne serait jamais père, parce qu'il était trop vieux, c'est-à-dire qu'il avait déjà des cheveux gris?
 Le témoin: J'ai entendu dire par Dierickx à l'accusé qu'il devait se dépêcher pour se marier.
 Un de MM. les jurés supplémentaires: Le témoin n'a-t-il pas vu par la fumée de la poudre de quel côté venaient les deux derniers coups de fusil qu'il a entendus?
 Le témoin déclare que la fumée venait vers lui, c'est-à-dire qu'elle devait venir, d'après l'explication du plan, du côté où se trouvait Dierickx.
 Pierre Langhendries, frère du précédent, fermier à Thollenbék.
 D. Faites connaître à la Cour ce que vous savez de l'événement qui a eu lieu le 23 janvier 1853? — R. J'ai été en chasse avec l'accusé et Dierickx à une heure après midi.
 Le témoin entre ici dans quelques détails déjà connus.
 J'étais à une distance d'environ 400 mètres des chasseurs qui se trouvaient sur la terre à gros sillons. Je pense qu'ils ont tiré quatre coups. J'ai toujours douté entre trois et quatre coups, mais je penche pour quatre; les deux coups qui ont suivi le premier ont été tirés plus rapidement. Je crois que je me trouvais au sentier de la terre de M. Renaux, ensemencé de chicorée. De ce point, je ne pense pas que je pouvais voir les chasseurs.
 Après la détonation, je me suis avancé, j'ai couru pour voir ce qu'il y avait. Je ne pourrais pas dire où je me trouvais lorsque j'aurais pu bien distinguer les chasseurs. Je me suis avancé en courant de huit à dix pas. Je ne pourrais pas dire si à ce moment j'aurais pu apercevoir ou distinguer les chasseurs. Je n'étais pas assez près des chasseurs pour pouvoir préciser la distance. J'ai continué à courir jusqu'au moment de rejoindre l'accusé. Je ne pourrais pas dire si l'accusé se trouvait dans les trèfles ou dans les gros sillons. Cependant, je crois que c'était dans les trèfles. L'accusé et mon frère étaient ensemble lorsque je les rejoignis.
 L'accusé lui a dit que Dierickx lui avait tiré un coup dans l'épaule, qu'il avait riposté; mais que c'était Dierickx qui avait tiré le premier. Je ne sais pas, moi, qui a tiré le premier.
 D. L'accusé pouvait-il marcher? — R. Très doucement. J'ai porté son fusil. Mon frère Jean ne m'a pas dit d'aller porter secours à Dierickx, étendu blessé dans les trèfles.
 D. Pourquoi n'avez-vous pas porté secours à Dierickx? — R. Parce que l'accusé m'a dit de l'accompagner et d'aller chercher le docteur.
 M. le substitut: Le témoin, dans sa déposition écrite, a dit au juge d'instruction qu'il avait vu tomber Dierickx qui, en ce moment, tenait encore son fusil en joue dans la direction de Vanderhoudeeling.
 M. le président donne lecture de cette déposition écrite. (Au témoin: Voilà ce que vous avez déposé devant le juge d'instruction; cela est-il vrai? — R. Oui.
 M. le substitut: Avez-vous vu le témoin Denis sur le lieu du crime?
 Le témoin: Non.
 M. le président: Devant le juge d'instruction, vous avez dit que la fumée, après la première détonation, venait du côté de Dierickx vers l'accusé?
 Le témoin: Cela est ainsi.
 M. de Gronckel: N'est-ce pas à la première détonation que le témoin a vu la fumée?
 Le témoin: Oui.
 M. le président: Avez-vous vu de la fumée avant les deux derniers coups que vous avez entendus? — R. Je pense que oui.
 D. Avez-vous vu la fumée des deux ou trois derniers coups, après avoir vu celle du premier coup de feu? — R. Je crois l'avoir vu ainsi.
 M. le président oppose au témoin ses déclarations précédentes.
 D. Vous êtes le seul témoin qui parlez de trois coups après le premier. Votre dire ne doit pas être vrai? — R. Je ne déclare cependant rien qui vienne charger ma conscience.
 D. Cette déclaration est en opposition avec les témoignages de tous les autres témoins. — R. Je n'en puis pas.
 D. Avez-vous vu tirer l'accusé? — R. Il m'a semblé.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

BELGIQUE.

COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE DU BRABANT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
 Présidence de M. Lyon, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.
 Audience du 21 mars.

AFFAIRE VANDERHOUDELINGEN. — ACCUSATION D'ASSASSINAT COMMIS SUR LA PERSONNE DU BOURGMESTRE DE THOLLENBÉK.

L'affluence est aussi considérable qu'hier. L'audience est ouverte à dix heures. On continue l'audition des témoins à charge.
 Pierre Fourbiseux, cultivateur à Thollenbék: Je n'ai pas une grande mémoire; si j'ometts quelques détails, je prie M. le président de vouloir me les rappeler, d'après ce que j'aurais déclaré au juge d'instruction.
 M. le président: C'est ce que je ferai.
 Le témoin: J'étais chez moi quand Langhendries m'a appelé; je suis sorti en demandant ce qu'il y avait; on me dit que le bourgmestre et Vanderhoudeeling s'étaient tirés des coups de fusil. Je me suis approché du bourgmestre qui était blessé; je lui ai demandé comment il allait: « Quelles gaus! quelles gaus! m'a-t-il répondu; tirer ainsi sur moi! je ne l'aurais jamais cru. » Il était couché sur la pièce de terre, affaibli par les genoux, la tête contre terre. Je lui ai proposé d'aller chercher sa femme et le curé, et il y a consenti. Je suis parti, et on l'a emporté vers la ferme de Renaux.
 J'étais arrivé le premier sur les lieux. Après moi sont venus Denis et les autres. Denis venait du côté du bois, portant des fourneaux sur l'épaule. Dierickx m'a dit: « Laissez-moi, je vais mourir, je suis blessé au ventre. » Transporté à la ferme Renaux, nous l'avons mis sur un matelas. Dierickx est resté présent d'esprit, s'exprimant clairement.
 Le reste de la déposition du témoin n'offre rien de saillant.
 Sixte-Joseph Peetermans, cultivateur à Herinnes: Le 23 janvier, j'étais chez moi; j'ai entendu successivement trois coups de feu partir de la direction de la terre des Huit-Bonniers. D'abord j'ai entendu un coup, puis deux autres qui se sont succédés très rapidement. Je ne sais si le premier coup a été plus fort que les deux derniers.

François Van Bellinghen, ouvrier coupeur de paille à Herinnes: J'étais occupé chez le fermier Renaux; j'ai entendu trois coups de fusil, et j'ai vu arriver du côté des Huit-Bonniers Pierre Langhendries et l'accusé qui sont entrés dans la

ferme Renaux. On m'a dit d'aller à la terre des Huit-Bonniers, que le bourgmestre était blessé, qu'ils s'étaient tirés mutuellement des coups de fusil. Un domestique d'écurie est allé chercher un médecin à Gommerages. Le blessé a été transporté à la ferme de Renaux. Je suis parti après l'arrivée du bourgmestre à la ferme. L'accusé se trouvait aussi à la ferme; il est parti pendant que je m'y trouvais. Son frère l'aidait à marcher. Je ne sais pas si l'accusé a été pansé par le chirurgien Nechelput. Il n'y a pas eu un long intervalle entre les trois coups que j'ai entendu tirer. Je ne puis dire si le premier coup a été plus fort que les deux autres.
 L'accusé: Je ne me rappelle pas avoir vu cet homme à la ferme Renaux; il est possible qu'il s'y trouvait, et quant aux trois coups qu'il dit avoir entendus, je l'ignore.
 M. le président à l'accusé: Voilà le troisième témoin qui vient déclarer avoir entendu trois coups de feu.
 L'accusé: Il n'y a pas eu de troisième coup, je l'aurais bien entendu.
 M. de Gronckel: Lorsque l'accusé est sorti de la ferme Renaux, son frère, le bourgmestre d'Herinnes, n'est-il pas venu le chercher en char-à-bancs?
 Le témoin répond affirmativement.
 M. Feydt: De l'endroit où le témoin dit avoir entendu partir les trois coups, le témoin a-t-il vu le bourgmestre couché par terre?
 Le témoin: J'ai vu venir de là Pierre Langhendries. Je ne pouvais pas voir s'il y avait quelqu'un de couché.
 M. le président: Cependant vous avez dit au juge d'instruction que vous aviez aperçu quelque chose.
 Le témoin: J'ai dit avoir vu quelque chose d'étendu, ayant forme humaine, se tenant accroupi à terre.
 Joseph Dubois, charpentier à Marq: J'ai vu entrer Langhendries avec l'accusé dans la ferme Renaux. Langhendries est sorti de la ferme en pleurant et en disant que Dierickx était couché mort dans la campagne. J'ai été auprès du bourgmestre blessé. Il a dit: « C'est fini avec moi, il m'a donné le coup de la mort. »
 D. C'était de l'accusé qu'il parlait? — R. Oui. Les personnes qui se trouvaient sur le lieu du combat où je m'étais rendu, disaient que c'était l'accusé qui avait tiré le premier.
 Le témoin ajoute: Mais Dierickx le bourgmestre ne me l'a pas dit à moi. J'ai vu que l'accusé était blessé, j'ai assisté à son déshabillé, j'ai vu la blessure qu'il avait à l'épaule. Il ne m'a pas dit, à moi, que c'était Dierickx qui avait tiré le premier.
 L'accusé: Je ne me rappelle pas non plus avoir adressé la parole au témoin.
 M. le président au témoin: Dans votre déposition écrite, vous avez dit que vous aviez conclu des propos tenus dans la ferme de Renaux que c'était l'accusé qui avait tiré le premier, et que Dierickx avait tiré par derrière sur l'accusé lorsque ce dernier prenait la fuite.
 Le témoin: Je ne puis trop me rappeler.
 Le témoin déclare avoir entendu dire au vicaire par Dierickx qu'il pardonnait à son assassin.
 L'accusé: Tout ce qui a été dit en mon absence je ne puis certainement pas le savoir.
 M. de Gronckel: Les frères Langhendries ne parcouraient-ils pas la ferme en se lamentant, disant qu'ils (les blessés) s'étaient tirés mutuellement des coups de fusil, et qu'on devait leur porter secours?
 Le témoin déclare qu'il n'a rien entendu de la bouche de l'accusé ni des Langhendries. Il ne peut rapporter que ce qu'il a entendu dire des autres personnes. Tout le monde était parti lorsque Deblanfer lui a dit que l'accusé lui avait déclaré que c'était Dierickx qui avait tiré le premier.
 M. le président: Dans l'intérêt de la défense comme dans l'intérêt de l'accusation, je crois devoir intervertir l'ordre suivi par la liste des témoins. Nous entendrons ici le curé et le vicaire de Thollenbék, qui sont les vingt-quatrième et vingt-cinquième témoins.
 Jean-François Duwaerts, curé à Thollenbék.
 M. le président: Vous êtes appelé à déposer de tous les faits qui sont à votre connaissance concernant cette affaire, en dehors de la confession bien entendue.
 Le témoin: Egide Langhendries est venu, le 23 janvier 1853, me demander de venir administrer les derniers secours de la religion au bourgmestre, qui venait d'être atteint d'un coup de feu. Je suis allé, j'ai vu Dierickx qui m'a dit: « Je ne vivrai plus deux heures. » Il m'a demandé de se confesser et de lui administrer. Je suis allé dans une pièce voisine où une personne m'a dit: « C'est bien heureux qu'il n'y ait pas deux morts! » J'ai vu Vanderhoudeeling dans la même ferme où on avait transporté Dierickx. L'accusé m'a dit qu'il se trouvait très mal. Je lui ai demandé ce qui s'était passé; il m'a dit: « Nous chassions ensemble, nous avons parlé de mariage, je lui ai fait à ce sujet des reproches, et il a tiré sur moi; je me suis dirigé sur lui en disant: Celui qui me tue restera aussi sur le carreau. »
 Je lui ai fait à ce sujet quelques remontrances et suis rentré auprès du mourant.
 Le témoin dit qu'il n'avait pas positivement ajouté foi à ce que lui avait rapporté l'accusé. Dierickx demanda à M. le curé si son assassin était encore dans la ferme. M. le curé lui a dit qu'il venait de pardonner à tous ses ennemis et qu'il ne devait plus parler d'assassin; qu'il devait accorder un pardon général en recevant les derniers sacrements. Dierickx dit alors: « Je pardonne! je pardonne! »
 A sept heures et demie, M. le curé a quitté la ferme et a été remplacé par son vicaire.
 Dierickx ne m'a pas rapporté les faits; il croyait, sans doute, que je les connaissais, ajoute le témoin.
 Dierickx était un homme d'un caractère doux et bienveillant.
 Je n'ai rien entendu dire contre l'accusé.
 Le témoin rapporte qu'il a fait observer à Eulalie que les mariages d'intérêt ou de spéculation causent souvent des incompromis ou quelque chose d'analogue.
 Le médecin étant arrivé m'a dit qu'il était urgent de donner l'extrême-onction ou les saintes huiles au blessé dont les intestins sortaient de la blessure. (Mouvement.)
 Le témoin déclare avoir entendu dire, postérieurement, qu'un nommé Denis, grimpé sur un arbre, aurait vu la scène qui s'est passée entre l'accusé et Dierickx.
 D. Quelle est la moralité de ce Denis? — R. C'est un homme stupide, apprenant difficilement.
 D. Mais vous ne pouvez rien dire contre sa conduite, sa moralité? — R. Non.
 M. le curé ne pourrait dire s'il existait des motifs de haine, d'inimitié entre le bourgmestre Dierickx et l'accusé. Il sait qu'ils ont été rivaux au sujet d'Eulalie Clerebaut.
 M. le curé est longuement interrogé au sujet de la rupture du mariage entre l'accusé et Eulalie Clerebaut et les préliminaires du mariage de Dierickx avec cette fille.
 Jean-François de Ro, vicaire à Thollenbék: J'ai été appelé à la ferme de Renaux le 23 janvier, vers les cinq heures du soir. J'ai demandé au bourgmestre Dierickx, dangereusement blessé, s'il pardonnait à tous ses ennemis, et il a répondu: « Oui, et de bien bon cœur. » Dierickx ne m'a pas dit comment les faits se sont passés.
 La femme Dierickx m'a dit qu'elle avait tout fait pour empêcher son mari d'aller à la chasse avec l'accusé, et, malgré ses observations, il y est allé. Le frère de Dierickx avait également engagé le bourgmestre à ne pas se rendre à la chasse avec l'accusé.
 Le caractère de Dierickx était bon. Je sais par le bruit public que Dierickx et l'accusé étaient rivaux; qu'ils avaient aspiré en même temps à la main d'Eulalie Clerebaut.
 J'ai entendu dire que, pour affaire d'intérêt, le mariage de l'accusé avec Eulalie Clerebaut avait été rompu.
 Dierickx est venu seul à l'église pour se confesser. C'était à cause d'une lettre de l'accusé par laquelle il déclarait accepter les conditions précédemment rejetées par lui, au sujet des clauses d'intérêt, qu'Eulalie Clerebaut ne s'est pas rendue à l'église avec son fiancé Dierickx et que le mariage avec ce dernier n'est resté retardé d'un jour.
 M. Nothomb, substitut du procureur général: Jusqu'à quel moment Dierickx a-t-il conservé connaissance?
 Le témoin: Jusque vers huit heures et demie du soir. Il est mort à dix heures du soir.
 Le témoin, comme le précédent, ne peut rien dire du caractère de l'accusé.
 L'audience est suspendue pour un quart d'heure.
 L'audience est reprise à une heure.
 Jean Langhendries, fermier à Thollenbék: Le 23 janvier, Dierickx et l'accusé sont venus prendre le café chez mon frè-

Qui a tiré le premier? — R. Je ne l'ai pas vu.
Après vous être retourné du côté des chasseurs, avez-vous encore entendu tirer? — R. Il me semble avoir encore entendu tirer trois coups, après en avoir entendu tirer un précédent.

CHRONIQUE

PARIS, 22 MARS

La Compagnie des avoués près le Tribunal de la Seine vient de faire une perte cruelle.
M. Ploque, avoué, est mort ce matin, après quelques jours de maladie.

La Presse a reçu l'avertissement suivant:
Vu l'article 32 du décret organique sur la presse du 17 février 1832;
Vu la lettre publiée par le journal la Presse dans son numéro du 22 mars 1854, signée Manin;

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui:
Pour mise en vente de viande corrompue:
Le sieur Decambeaux, boucher, 2, avenue Sainte-Anne, à Gentilly, à un mois de prison et 50 fr. d'amende;

Nous avons annoncé dans notre numéro du 18 février la condamnation par défaut à deux années d'emprisonnement d'un sieur Huré, propriétaire à Batignolles, pour arrestation illégale d'un de ses locataires, M. Debray, capitaine d'artillerie en retraite.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui:
Pour mise en vente de viande corrompue:
Le sieur Decambeaux, boucher, 2, avenue Sainte-Anne, à Gentilly, à un mois de prison et 50 fr. d'amende;

public ayant qualité pour cela. Ce que vous avez fait est une arrestation arbitraire, parfaitement illégale; les soldats ne sont pas à la disposition des particuliers, mais seulement à celle des lois et de l'autorité chargée de les exécuter.

Le sieur Huré: Voici ce qui s'est passé. Je me méfiais du capitaine, qui démenageait depuis quinze jours.
M. le président: Ainsi, vous le saviez, ce qui prouve qu'il ne se cachait pas, et d'ailleurs il y avait encore dans son appartement de quoi répondre vingt fois du terme qu'il vous devait?

Le sieur Huré: Ce qui me faisait me défier, c'est qu'il disait que je lui devais 102 fr. pour des courses qu'il avait faites pour moi, et il faut vous dire que ces courses, c'était pour perdre son temps; c'est lui qui avait proposé de m'accompagner quand j'allais à Paris chez mon huissier ou mon notaire.

M. le président: Nous n'avons pas à apprécier vos procédés réciproques; mais répondez à ceci: Vous croyez-vous le droit de faire arrêter un locataire?
Le sieur Huré: Je me suis entouré de toutes les précautions nécessaires; j'ai voulu empêcher les commissaires de M. Debray de démenager, ils m'ont bousculé...

M. le président: Est-ce que M. Debray n'est pas soluble?
Le sieur Huré: Jusqu'alors il m'avait bien payé.
M. le président: Alors quelle crainte pouviez-vous avoir de la part d'un homme qui vous devait 120 fr. et qui offrait de les déposer entre les mains du caporal?

Le sieur Huré: Je n'avais plus confiance parce qu'il me réclamait ce que je ne lui devais pas.
M. le président: C'était un compte à régler; et puisque M. Debray est soluble, vous deviez accepter le dépôt, au lieu de réitérer au caporal l'ordre de l'emmener.

Le sieur Huré: Puisqu'il avait ordre d'emmener l'un ou l'autre, j'ai mieux aimé qu'il emmène M. Debray que de m'emmener moi-même. (On rit.)
Sur les réquisitions conformes de M. Sapey, substitut, le Tribunal, présidé par M. Gislain de Bontin, a débouté le sieur Huré de son opposition, et ordonné que le jugement serait exécuté selon sa forme et teneur, en réduisant toutefois à un mois la durée de l'emprisonnement.

Jusqu'ici le type de la perfidie, de la trahison, a été le chat; il y a bien pis, il y a l'éternuement. Que de malheureux cachés sur un arbre pour éviter le poignard d'assassins dont ils venaient de voir le forfait! que de pauvres amants, cachés dans une armoire, pour éviter un mari rentré à l'improviste, dont la présence a été révélée par un éternuement intempestif!

C'est à un éternuement que Ragou doit de comparaître en police correctionnelle comme prévenu d'avoir entretenu une concubine dans le domicile conjugal.
Ragou est de ces bonnes pâtes d'homme qui, comme l'a dit une portière entendue comme témoin, ne donnerait pas un démenti à une puce. En revanche, M^{me} Ragou, qui a quinze ans de plus que son époux, et qui est douée de la jalousie ordinaire en pareil cas, est une maîtresse femme, une de ces luronnes qui, dans leur ménage, règnent et gouvernent.

Il paraît que Ragou ne jouissait pas d'un bonheur pur et sans mélange, et qu'il a jugé à propos de chercher des consolations ailleurs. Le pauvre homme l'avoue devant le Tribunal, mais il affirme que ce n'est qu'après avoir été abandonné par sa femme qui, deux fois, a déserté le domicile conjugal avec armes et bagages, qu'il a trahi ses serments et sa foi; que c'est n'ayant plus de meubles pour répondre du logis, ni de bonnes raisons pour répondre aux réclamations du propriétaire, qu'il est allé demeurer avec l'objet de ses affections. J'étais une vraie victime, dit-il, j'ai voulu semer une fleur sur mon existence (Ragou est très poétique, quoique bottier en chambre.)

Mais nous sommes bien loin de l'éternuement; disons dans quelles circonstances s'est produit.
M^{me} Ragou, accompagnée d'un commissaire de police et d'un agent, se présente au domicile de son mari, à l'heure où elle le croit plongé dans les bras de Morphée et dans ceux de la créature qui lui a ravi le cœur de Ragou. On frappe, pas de réponse; on refrappe, même silence; on cogne, on carillonne; toujours rien. Le commissaire de police allait faire enfoncer la porte, quand Ragou, se décidant à ouvrir, se présente dans le négligé nocturne le plus simple: une chemise et un bonnet de coton.

On pénètre dans le logement, composé d'une seule pièce, et là on trouve des indices qui révèlent la présence d'une femme; on cherche partout cette femme, on regarde sous les meubles, on explore les placards: rien. M^{me} Ragou, flairant comme un limier à la piste du gibier, disait: Elle est ici, j'en suis sûr! Elle eût bien ajouté, comme l'ogre: Ça sent la chair fraîche! mais la rivale a cinquante ans, et n'est rien moins que fraîche. Tout à coup on entend un éternuement étouffé. La voilà s'écrier l'épouse d'un air triomphant. Aussitôt elle court à une boîte de bois blanc placée dans un coin de la chambre, elle en lève le couvercle, et la rivale se dresse à l'instar de ces boîtes à surprise qu'on donne aux enfants.

La femme Ragou, furieuse: Monsieur le président, il m'insulte, il me nargue!
M. le président: Sortez, vous troublez l'audience!
La femme Ragou: Il me fait un pied de nez!... Ah! grand goujat, attends!
Elle le poursuit hors de la salle d'audience, qui aussitôt est désertée par les oisifs de l'auditoire, curieux de voir ce qui va se passer.

Sur un ordre de M. le président, des gardes sortent pour empêcher le scandale qui se prépare.
— Jean Garrigues, fusilier au 67^e de ligne, surpris en flagrant délit de vol au préjudice de son camarade Billard, s'imagina, pour détourner cette accusation, d'accuser lui-même le plaignant de lui avoir volé sa bourse. Ce système, tout nouveau, n'a point réussi à son auteur, et Garrigues seul a été traduit devant le 2^e Conseil de guerre, sous l'inculpation de vol commis pendant la nuit. Interrogé par M. le président, il reproduit son système et soutient que les rôles sont changés; il prétend que Billard devrait être à sa place et que lui devrait figurer à l'audience comme simple témoin.

M. le président: L'instruction a établi clairement que vos récriminations n'étaient qu'une manœuvre odieuse. Je vous engage à y renoncer dans votre propre intérêt.
Garrigues: S'il y a une justice pour Billard, il doit y en avoir une pour moi; alors qu'on nous juge tous les deux.

M. le président: Nous allons d'abord commencer par vous, et puis nous verrons ce qu'il y aura à faire contre Billard. En attendant, le Conseil va l'entendre comme témoin.
Billard dépose: J'étais profondément endormi dans la nuit du 28 au 29 janvier, lorsque vers une heure du matin je fus réveillé en sursaut par une main qui s'était glissée sous mon oreiller, et une autre qui fouillait mon pantalon placé sur le lit. Qui va là? m'écriai-je; aussitôt, je vis un homme qui se baissait et ne répondait pas. Je me mets sur mon séant, je lui flanque un vigoureux coup de poing dans le dos et je l'allonge à plat ventre. Au lieu de crier ou de riposter à mon coup de poing, cet homme me dit à demi-voix: « Si tu avais des coliques comme moi, tu ne lapperais pas si fort; tu te tordrais les entrailles. — C'est possible, lui dis-je, mais en attendant tu es venu là pour me voler. » Cet homme, c'était Garrigues, je l'avais reconnu à la voix.

M. le président: Ne s'était-il pas déjà emparé de votre bourse?
Le témoin: Oui, colonel; il l'avait prise dans la poche du pantalon. Je le saisis par la chemise et je lui dis: « Il faut que tu me rendes mon argent. — Tu plaisantes, me répondit-il. Moi, l'avoir volé! allons donc! — Tu m'as volé, » répliquai-je. Et en même temps, lui prenant la main gauche dont il ne se servait pas pour le faire lâcher, j'y trouvai ma bourse contenant une vingtaine de francs. Comme les camarades venaient d'être réveillés par le bruit que nous faisons, Garrigues me pria de ne rien dire, et s'en alla retrouver son lit en simulant un homme qui éprouve les douleurs d'une vive colique.

M. le président: Est-ce que les voisins de votre lit n'ont rien entendu des causes de votre discussion avec Garrigues?
Le témoin: Pardon, quelques-uns; ils sont ici; mais moi je ne leur dis rien pour ne pas perdre mon camarade à cause de sa famille, comme il m'en priait, et je fis semblant de me rendormir pour ne pas répondre aux questions qui m'étaient adressées. Les choses en restèrent là, et la nuit se passa tranquillement.

L'accusé Garrigues, vivement: Vous voyez, il ne vous dit pas qu'il avait volé ma bourse; il l'avait cachée sous son oreiller.
M. le président: Laissez déposer le témoin; je lui adresserai toutes les questions que vous croirez utiles à votre défense. (A Billard:) Continuez votre déposition.
Le témoin: Le lendemain matin donc, de bonne heure, voilà Garrigues qui s'écrie au milieu de la chambre: « Ah! ça ne m'étonne plus qu'on dise qu'il y a des voleurs ici; cette nuit, on m'a volé ma bourse contenant 13 fr. 50 c. » Il feignit d'être en colère, il demandait à grands cris qu'on fit des perquisitions pour la retrouver. Tout le monde était d'accord. Cependant, moi, par prudence, j'avais dit confidentiellement à un caporal ce qui m'était arrivé pendant la nuit, et bien m'en valut.

Garrigues qui criait si fort au voleur, pensant que je ne garderais pas le silence, profita d'un moment où j'étais absent pour fourrer sa bourse sous l'oreiller de mon lit; il espérait sans doute qu'avec cette présomption de vol contre moi, il détournerait l'accusation que je portais contre lui. Mais il y a plusieurs camarades qui l'ont vu faire cette manœuvre.
Garrigues: Parbleu! ce sont tous de faux témoins, ils n'ont rien vu.
Faure, fusilier: Je ne savais pas trop ce qui s'était passé pendant la nuit entre Billard et Garrigues; mais, dès le matin, j'ai vu ce dernier tirant sa bourse de sa poche, et après s'être approché avec quelque précaution du lit de Billard, il passa la main droite sous l'oreiller, il l'enfonça et la retira sans la bourse. Ça me sembla drôle, et je me dis en moi-même: Ces deux hommes-là font sans doute bourse commune. Mais quand on eut expliqué dans la chambre la scène de la nuit, je racontai à Billard ce que j'avais vu, en lui disant: « Ce farceur de Garrigues se plaint d'être volé, et c'est lui-même qui est allé cacher sa bourse sous ton oreiller. »

M. le président: Etiez-vous bien sûr de ce que vous dites?
Le témoin: Oh! oui, colonel, très sûr. D'autres vont le redire comme moi.
Néanmoins, l'accusé Garrigues persiste dans ses déclarations qui sont contredites par les autres témoins. Les faits de la plainte sont pleinement confirmés par leurs dépositions.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, a soutenu l'accusation et requis contre l'accusé l'application d'une peine sévère.
Le Conseil, malgré les observations de M^r Robert-Dumesnil, a condamné Garrigues à deux années d'emprisonnement.

Les investigations se poursuivent à Sens et à Paris relativement à l'assassinat des aubergistes de la route de Paron, dont nous avons rapporté les circonstances dans un de nos précédents numéros.
Le concierge G..., qui s'est donné la mort dans la maison de la rue de la Pépinière, 55, à Montrouge, où l'individu signalé comme son complice, et qui est en même temps son cousin-germain, a été arrêté, était proche parent, ainsi que celui-ci, des époux Talotte, les malheureux aubergistes assassinés. Si les renseignements qui ont été recueillis sont exacts, tous deux auraient vu avec une vive contrariété l'aubergiste Talotte et sa femme, qui passaient pour posséder une certaine fortune, recueillir chez eux un enfant qu'ils élevaient comme leur fils et auquel ils manifestaient l'intention de laisser leurs biens.

La presque totalité des objets volés après le double meurtre a été retrouvée en la possession de la femme du concierge G... et de la concubine de L... Celui-ci, qui est jeune encore et qui n'était sorti que depuis un an de l'armée, après y avoir rempli un congé, ne avait pris aucune part à l'assassinat du marchand de volailles Bonhomme et

à celui des époux Talotte. Cet individu est détenu au secret, ainsi que sa concubine et la femme G...
— Le nommé Gogeronnet, marinier à Charenton, a retiré hier de la Seine le corps d'un homme de trente à trente-cinq ans, vêtu avec élégance, portant un pardessus vert et dont le linge est marqué aux initiales M. G.
Le docteur Josias, qui a constaté le décès, l'a fait remonter à douze heures environ. Il n'a trouvé aucune trace de violences sur le corps, qui a été envoyé à la Morgue par M. le maire de Charenton.

Le public est appelé à souscrire, au siège de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, rue d'Amsterdam, 11, à l'emprunt de 18 millions émis par cette compagnie.
Les obligations émises à 1,000 fr. sont remboursables à 1,250 fr. et produisent un intérêt de 50 fr. par an.

Bourse de Paris du 22 Mars 1854.
3 0/0 Au comptant, D^r c. 65 — Sans changement.
Fin courant — 64 95 — Hausse » 40 c.

AU COMPTANT.
3 0/0 j. 22 déc. 65 — FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 1/2 0/0 j. 22 sept. — Oblig. de la Ville... 1043 —
4 0/0 j. 22 sept. — Emp. 25 millions... 1043 —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.
Saint-Germain... 600 — Paris à Caen et Cherb. 450 —
Paris à Orléans... 1080 — Dijon à Besançon... 530 —

C'est définitivement le samedi 25 de ce mois qu'aura lieu, au Cirque de l'Impératrice, aux Champs-Élysées, la fête de bienfaisance donnée par le 6^e arrondissement. L'on raconte des merveilles à propos des dispositions de cette brillante solennité, dans laquelle Dufrène dirigera, conjointement avec le chef de la musique du 4^e régiment de chasseurs, un orchestre de cent musiciens. De semblables réunions ne profitent pas qu'aux indigents, mais elles contribuent aussi à donner à toutes les branches de l'industrie la plus encourageante et la plus fructueuse impulsion.

Après trois remises successives, la première représentation de la Donna del Lago aura enfin lieu ce soir au Théâtre-Italien. Cette belle partition de Rossini sera interprétée par M^{me} Alboni, de Luigi, M^m Mario, Graziani et Dalle-Aste.

OPÉON. — Une affluence considérable se porte aux dernières représentations de l'Honneur et l'Argent. L'attribution, Tisserant, Kime, M^{lle} Grangé.
VAUDEVILLE. — Aujourd'hui jeudi la Dame aux Camélias et Deux Anges gardiens et les Pirates, par Fechter, Hoffmann, Lepointe, M^{me} Doche et Saint-Marc. — Très incessamment la Vie en rose. — Lundi prochain 27, brillante représentation au bénéfice de M^{lle} Page. Quatre des principaux théâtres de la capitale concourront à cette belle solennité dans laquelle se feront entendre plusieurs de nos célébrités artistiques.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui jeudi de la mi-carême, recette forcée avec la 2^e représentation de la Vie d'une comédienne. Triple succès pour MM. Auicet-Bourgeois, Barrière et M^{me} Guyon.
THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui, jour de la mi-carême, 90^e représentation de la Poudre de Perlinpinpin, féerie de MM. Cogniard, qui va être démontée sous peu de jours. Très incessamment: Constantinople, grand drame militaire en quatre actes et vingt tableaux.

SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui jeudi, mi-carême, dernière fête de nuit. A minuit: Quadrille des Cosaques.
SPECTACLES DU 23 MARS.
OPÉRA. — La Joie fait peur, Romulus.
THÉÂTRE-ITALIEN. — La Donna del Lago.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord.
ODÉON. — L'Honneur et l'Argent, Laquais.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Promesse.
VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias, Deux anges.
VARIÉTÉS. — Un Bal, Erreurs, Où passerai-je mes soirées?
GYMNASE. — Le Crise, le Piano de Barthe, Partie de piquet.
PALAIS-ROYAL. — Meunier, Marquis, Socrates, Polchiska.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Vie d'une comédienne.
AMBIGU. — L'Enfant du régiment.
GAITE. — Les Cosaques.
THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poudre de Perlinpinpin.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Cendrillon, Fantasio, etc.
FOLIES. — Bolivar, Gusman.
DÉLASSEMENTS. — Boutique, Carnaval, Bouton d'or.
BEAUMARCHAIS. — Pierre le Parisien.
LUXEMBOURG. — Voyage, Château, Ours.
THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.
Année 1853.
Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.
Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.
Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET VASTE TERRAIN
Etude de M. CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

2 TERRAINS A MONTMARTRE.
Etude de M. GOISET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3.

FERME PRÈS NEMOURS
Etude de M. GILLIARD, avoué à Fontainebleau.

CHAMPES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

EXPLOITATION DE BREVETS
Etude de M. Emile CARON, avoué à Paris, rue de Richelieu, 43.

GAZETTE DES CHEMINS DE FER
par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, 31, place de la Bourse, à Paris.

L'AVENIR du commerce, assur. mut. à primes fixes pour les recouvrements.

PLACEMENTS DE FONDS, RECETTE DE RENTES, CORRESPONDANCE
avec la province et l'étranger.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, dirigé par MM. VALLEE et CHARUE, rue Neuve-St-Augustin, 12, près la Bourse.

FABRIQUE DE CORSETS Loyer 1,200 fr., bail 6 ans, affaires 35,000 fr., bénéfices nets 6,000 fr.

ÉPICERIES Loyer 1,800 fr., bail 8 ans, affaires 35,000 fr., bénéfices nets 20,000 fr.

CAFFÉ quartier Saint-Martin, 1 billard, loyer 1,700 fr., bail 7 ans, recette 50 fr. par jour, 3,000 fr. de bénéfices nets.

LINGERIE, MERCERIE Loyer 600 fr., bail 3 ans, bénéfices nets 12 fr. par jour.

TRÈS BONNS VINS BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES

RAFFINERIE HAVRAISE GEVERS ET C. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 3 avril.

SOCIÉTÉ DE L'ÉCLAIRAGE MINÉRAL DE L'ALLIER. Conformément à l'article 15 des statuts, les actionnaires de la société de l'Éclairage minéral de l'Allier sont convoqués en assemblée générale pour le 30 avril prochain.

Le Journal le plus en vogue, c'est le COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS

GAZETTE DES CHEMINS DE FER par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, 31, place de la Bourse, à Paris.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, dirigé par MM. VALLEE et CHARUE, rue Neuve-St-Augustin, 12, près la Bourse.

FABRIQUE DE CORSETS Loyer 1,200 fr., bail 6 ans, affaires 35,000 fr., bénéfices nets 6,000 fr.

ÉPICERIES Loyer 1,800 fr., bail 8 ans, affaires 35,000 fr., bénéfices nets 20,000 fr.

CAFFÉ quartier Saint-Martin, 1 billard, loyer 1,700 fr., bail 7 ans, recette 50 fr. par jour, 3,000 fr. de bénéfices nets.

LINGERIE, MERCERIE Loyer 600 fr., bail 3 ans, bénéfices nets 12 fr. par jour.

TRÈS BONNS VINS BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes, et sur les gants de peau, par la BENZINE-COLLAS.

DENTIFRICES LAROZE L'Élixir dentifrice au quinquina, pyrrhène et gacy, conserve la blancheur et la santé des dents.

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M. LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement.

PURGATIF à la MAGNÉSIE CHOCOLA-DES-BRIÈRE Composé de sucre, de cacao, de magnésie pure, il ne diffère en rien du meilleur chocolat.

PÂTES DE THON Leur introduction dans la grande cité, due aux investigations de M. Aymé, a donné place à son nom dans le souvenir des familles chrétiennes.

75c LA BOITE REGLISSE A LA VIOLETTE Sa vertu pour calmer la toux, l'agréable parfum qu'elle répand dans la bouche en s'y fondant.

HUILE D'AIX 2 fr. le 1/2 kilo en ville; hors barrière, en baril, 1 fr. 75 c.

ORFÈVRE CHRISTOFLE THOMAS, boulevard des Italiens, 18, MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE & Co.

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX De CHALMIN, Chimiste. Cette composition est infallible pour arrêter promptement la chute des cheveux.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON Par A.-B. de Périgord. Calendrier culinaire pour toute l'année.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rosini, 2.

SOCIÉTÉS. D'un acte passé devant M. Beaujeu et Grémil, notaires à Paris, le 24 février 1854.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le huit mars mil huit cent cinquante-quatre.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le huit mars mil huit cent cinquante-quatre.

Manufacture d'horlogerie française. La liste de la société sera de quatre années et trois mois.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 16 mars 1854.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.

DU SIÈGE SOCIAL. D'un acte sous seings privés, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre.